

- (7) II établira dans la ligne d'activité du budget de la plan de dépenses et des contributions d'ensemble des fonds dont il disposer, conformément aux dispositions légales de la loi sur les dépenses et services;
- (8) établira dans la ligne d'administration les dépenses fixes de l'exploitation et de la gestion des services publics au II secteur;
- (9) le Comité ne formera pas de services publics si la possibilité de faire en résultats sur le fonds de l'exploitation au II secteur;
- (10) le Comité pourra donner une aide financière au II secteur pour l'acquisition d'équipement et de matériels nécessaires à l'exploitation et de personnel pour l'exploitation et de fonctionnement et de gestion des services publics au II secteur;
- (11) le Comité assumera la responsabilité de l'exploitation et de gestion des services publics au II secteur pour l'accès à l'emploi des réfugiés; et
- (12) que le Comité examinera la nécessité de sa continuation au-delà d'un an.